RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transformation
et de la fonction publiques

Circulaire du 3 novembre 2020
relative à l'organisation de la formation dans les établissements assurant la formation professionnelle des agents publics au regard de la situation sanitaire

NOR : TFPF2030425C

La directrice générale de l'administration et de la fonction publique

à

Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux des ministères

Alors que l'évolution de l'épidémie de COVID-19 est très préoccupante sur l'essentiel du territoire national, nous devons tout mettre en œuvre pour freiner la circulation du virus. L'État se doit d'être exemplaire afin de protéger ses agents et les usagers du service public. Cette exemplarité doit, à ce titre, s'appliquer aux établissements assurant la formation professionnelle des agents publics.

Les dispositions de la présente circulaire doivent permettre de concilier la lutte contre la propagation de l'épidémie et la continuité des activités pédagogiques au sein de ces établissements.

Pour les établissements placés sous votre autorité qui assurent la formation professionnelle des agents publics, il vous appartient donc **d'organiser la formation à distance, qui devient la règle**. L'accueil des stagiaires et élèves dans les établissements assurant la formation professionnelle des agents publics est autorisé aux seules fins de permettre l'accès aux formations lorsqu'elles ne peuvent être effectuées à distance, compte tenu de leur caractère pratique.

Ces travaux pratiques ne pouvant être réalisés qu'en présentiel doivent en outre :

- s'accompagner d'un strict respect des gestes barrières, avec notamment la mise à disposition de chaque élève ou stagiaire des moyens et équipements de protection individuelle adaptés et le rappel régulier des règles en la matière ;

- se tenir avec un nombre d'agents publics, stagiaires et élèves, présents limité à 50% de la capacité d'accueil maximale des espaces et locaux fréquentés par ceux-ci pour les seuls besoins de ces activités pratiques.

Les bibliothèques de vos établissements ne peuvent fonctionner que sur rendez-vous, et les restaurants ne peuvent délivrer que des repas à emporter.

Vous effectuerez, à compter de la date de publication de la présente circulaire, un point de situation régulier avec ces établissements pour suivre l'évolution de la situation sanitaire.

Nathalie COLIN